

## **NOUVELLES MODALITÉS DE LA DOTATION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT DURABLE (DDAD)**

**Rappel du périmètre** : Dans le cadre de sa politique de développement durable, le Conseil départemental a mis en œuvre dès 2018 une Dotation Départementale d'Aménagement Durable ou DDAD, afin de soutenir les collectivités locales de Loir-et-Cher, en particulier les communes et leurs groupements, dans leurs **projets comportant au moins une dimension durable relative à des enjeux identifiés** et s'inscrivant dans le cadre des compétences attribuées aux départements par la loi ; à savoir :

### **Évolutions** :

Après 5 années de déploiement de cette DDAD pour une enveloppe annuelle de 1 million d'euros, **le département a décidé de renforcer de manière significative son action dans le domaine du développement durable en doublant cette enveloppe annuelle, qui sera désormais de 2 M€.**

**La DDAD devient la clé d'entrée unique dématérialisée pour les soutiens financiers du département dans le domaine de l'environnement auprès des collectivités** (hormis les soutiens spécifiques et directement liés à la politique ENS). *Les subventions nouvelles qui seront désormais allouées aux collectivités dans les domaines de l'eau et des énergies renouvelables notamment, le seront sous l'appellation DDAD.*

**Collectivités éligibles** : Groupements de communes (EPCI et syndicats) et communes

### **Dépenses éligibles** :

Afin de mettre en œuvre ce soutien aux groupements de communes, communes et syndicats dans le cadre de projets s'inscrivant dans au moins une des six priorités de développement durable définies ci-dessus, le Conseil départemental fixe une liste d'actions éligibles à la DDAD.

### **Liste des actions éligibles à la DDAD :**

#### **1. Développement des liaisons piétonnes**

- Acquisition, aménagement de sentiers, liaisons piétonnes, y compris si inscrits au PDIPR et/ou PDESI, ou d'intérêt local

#### **2. Protection de la biodiversité**

- Travaux, études destinés à la préservation des continuités écologiques ou lutte contre les espèces invasives (jussie, frelons asiatiques, grenouille taureau, ...)
- Régénération ou reboisement de parcelles boisées dans un enjeu de corridor écologique (trame verte), plantation d'arbres, haies ou vergers conservatoires.

#### **3. Aménagement du territoire**

- Réalisation d'atlas municipal de la biodiversité, étude naturaliste, inventaire faunistique et/ou floristique,
- Acquisition, aménagement d'espaces naturels destinés à être ouverts au public.

#### **4. Préservation et gestion de la ressource en eau (*selon règlement d'interventions spécifiques*)**

- Travaux, études, acquisition foncières destinées à la préservation des eaux,
- Aménagement ou remise en état pour préservation des continuités écologiques, zones humides,

- Gestion intégrée des eaux pluviales,
- Adduction en eau potable : dépenses en lien avec les effets du changement climatique,
- Aide à la création de retenues collinaires pour enjeux agricoles (études et travaux).

#### **5. Énergies renouvelables**

- Installation de chaudières bois, inclus le réseau de chaleur et plateforme ou silo de stockage biomasse,
- Étude de faisabilité pour autres dispositifs de développement de nouvelles énergies : méthanisation, station GNV, ...
- Élaboration schéma « énergie renouvelable »

#### **6. Alimentation locale et lutte contre le gaspillage**

- Acquisition foncière pour maraichage,
- Investissements pour collecte et/ou gestion des bio-déchets.

#### **Conditions :**

Les conditions techniques et d'éligibilité pour l'attribution de la DDAD aux communes et à leurs groupements respectant les règles suivantes :

- Un seul dossier par bénéficiaire et par année civile ne pourra faire l'objet d'une attribution de subvention pour cette nouvelle DDAD, hormis pour l'enjeu « eau » majoritairement porté en compétence intercommunale (EPCI et syndicats).
- Taux et plafonds de subvention fixés (hors enjeu « eau ») selon les critères suivants :  
  
Bénéficiaire < 2 000 hab : 60%  
Bénéficiaire de 2 000 à 5 000 hab : 35 %  
Bénéficiaire de 5 001 à 25 000 hab : 25%  
Bénéficiaire > 25 000 hab : 15%  
  
Thèmes 1,2,3 un montant plafond de 70 000 €  
  
Thèmes 5,6 et les travaux de gestion intégrée des eaux pluviales du thème 4 un montant plafond de 100 000 €
- Les demandes de subvention seront présentées en commissions permanentes (CP) au rythme de 2 CP/an (sauf enjeu « EAU » avec 4 CP possibles).
- Un versement de la DDAD dès la fourniture des dépenses justifiées et au maximum 15 mois après la notification d'aide, (à l'exception du thème 4 - Préservation et gestion de la ressource en eau pour lequel les délais de réalisation seront précisés dans les arrêtés).

#### **PIÈCES À FOURNIR DANS LA DEMANDE À DÉPOSER SUR LA PLATEFORME DÉMATÉRIALISÉE DU DÉPARTEMENT**

- une délibération,
- un descriptif du projet,
- un chiffrage détaillé du projet,
- un plan de financement prévisionnel avec détail des cofinancements actés ou attendus,
- un échéancier de réalisation.